

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du jeudi 27 juin 2019

Jacky Herens, William Nijssen, Jean Levaux: Echevins

Grégory Happart, Benoît Houbiers, Yolanda Daems, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens,

Michaël Henen, Clotilde Mailleu, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen: Conseillers

Huub Broers: Président f.f.

Maike Stieners: Directeur général

### 4. Règlement de rétribution pour la récupération des frais pour l'envoi de rappels de paiement

#### Le conseil

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs

Vu la nouvelle loi communale pour les articles qui sont encore applicables

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation, pour la Région flamande, de la tutelle administrative des communes, tel qu'il a été modifié ultérieurement

Vu le décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales, modifié par les décrets du 28 mai 2010 et du 17 février 2012

Vu le décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Vu le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, notamment l'article 177 relatif au recouvrement des recettes fiscales et non fiscales;

Considérant que le recouvrement des recettes fiscales, rétributions et autres recettes non fiscales entraîne divers frais (coûts de personnel, frais d'administration) pour l'envoi de sommations de payer et de mises en demeure (en recommandé)

Considérant que dans les règlements-taxes et règlements-redevances rien n'a été prévu pour la récupération desdits frais

Considérant qu'il est équitable de récupérer ces frais auprès des débiteurs qui paient tardivement;

#### arrête

<b>Voix pour:</b>	Huub Broers, Jacky Herens, William Nijssen, Yolanda Daems, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen
<b>Voix contre:</b>	Benoît Houbiers
<b>Abstentions:</b>	Jean Levaux, Michaël Henen, Clotilde Mailleu
<b>Votes nuls:</b>	Grégory Happart
<b>Ne vote pas:</b>	

Article 1 A partir de ce jour il est établi une rétribution au bénéfice de la commune de Fourons pour les frais d'administration et de sommation causés par l'envoi de rappels de paiement, tant pour les recettes fiscales que pour les rétributions et autres recettes non fiscales.

Article 2 La rétribution est composée comme suit:

- pour une première sommation de payer: pas de frais
- pour chaque sommation par envoi ordinaire suivante: 7,50 € (frais de port compris)
- pour une sommation envoyée en recommandé: 15,00 € (frais de port compris)

Article 3 En cas de paiement partiel seront d'abord apurés les frais imputés en vertu du présent règlement-rétribution et ensuite les avertissements-extraits de rôle, rétributions et autres dettes non fiscales (principal) impayés.

Article 4 Le présent règlement-rétribution est publié conformément aux articles 286 et 287 du décret sur l'administration locale.

**Pour le conseil communal**

Par règlement

(Signé) Maïke Stieners  
Directeur général

(Signé) Huub Broers  
président f.f.

**Pour extrait certifié conforme du procès-verbal approuvé séance tenante**

Maïke Stieners  
Directeur général

Huub Broers  
bourgmestre